

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OVH

2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel
59100 Roubaix

Références : -
Code AIOT : 0007003904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement OVH implanté 2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel 59100 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVH
- 2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel 59100 Roubaix
- Code AIOT : 0007003904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OVH est spécialisée dans l'hébergement et le stockage de données informatiques. Elle

exploite à cet effet 9 datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix. Ces derniers accueillent des dizaines de salles de serveurs informatiques, alimentés en énergie par le réseau électrique.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 14 octobre 2021 complété le 21 mai 2024. Les activités visées par la nomenclature des installations classées reprises dans cet arrêté relèvent des rubriques :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW - Puissance de 163,8 MW - Autorisation
- 1185-2-a : Emploi dans des équipements clos en exploitant de gaz à effet de serre fluorés - quantité totale de 5 413 kg - Déclaration
- 2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques - puissance maximale de courant continu de 1831 kW - Déclaration
- 4734-1 et 4734-2 : Stockage enterré et aérien de fioul domestique - 315 m³ en cuves enterrées et 240 m³ en cuve aérienne - Déclaration

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives à l'atelier de charges des batteries	AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 3.2.4	Sans objet
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2025.

Il est en conséquence proposé d'abroger ce dernier.

Le traitement des eaux souterraines initié à l'automne 2025 doit être poursuivi.

L'origine des dépassements ponctuels des normes de rejet des groupes électrogènes et de certaines eaux pluviales est à justifier, et des actions proposées afin d'assurer le respect de ces valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à l'atelier de charges des batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : La société OVH, dont le siège social sis 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de neuf mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 susvisé en ce qui concerne le datacentre Roubaix 7.
Constats : Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des salles du site de Roubaix ont pris fin début 2026. Ces dernières présentent désormais les caractéristiques réglementaires de réaction et résistance au feu conformes aux dispositions réglementaires. Une attestation délivrée le 30/07/25 par la société PAOLO SAS ayant réalisé les travaux sur le site Roubaix 2 confirme que les murs, plafonds et structures métalliques des salles de batteries 1-2-3 de ce centre présentent des caractéristiques EI ou REI120. Les procès verbaux de classement des matériaux utilisés sont joints à l'attestation. Il en est de même pour les salles 1a et 1b de Roubaix 7 (attestation de la société SERVINORD délivrée le 04/02/26). Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/05/25 sont respectées. Il est ainsi proposé d'abroger ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de fonctionnement
Prescription contrôlée : En dehors des périodes de fonctionnement en secours, les groupes électrogènes font l'objet d'essais mensuels dont la durée se monte à : - 10 minutes par mois lors des tests de démarrage à vide, - 30 minutes tous les 2 mois lors des tests en charge. Les essais en simultané de plusieurs groupes électrogènes sont évités dans la limite de conception des appareils.
Constats : Des tests de fonctionnement sont réalisés sur les groupes électrogènes, à vide et en charge de manière bimestrielle. Les essais font l'objet d'une traçabilité dans la GMAO de l'exploitant. Pour les seuls besoins des essais de fonctionnement, ces derniers sont mis en fonctionnement entre 5 et 6 heures par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer tous les cinq ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants listés à l'article 3.2.3 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des émissions de ses groupes électrogènes de secours . Ces derniers sont démarrés et mis expressément en service pour les besoins des mesures. Les mesures présentées ont été réalisées entre avril et septembre 2024 et portent sur un total de 29 groupes. L'exploitant annonce que les groupes non échantillonnés le seront courant 2026.

Le programme analytique est respecté et porte sur les paramètres SO₂, poussières, NO_x, CO, formaldéhyde, HAP. Des dépassements ponctuels sont observés en CO (groupes électrogènes référencés dans es rapports de mesures JL, 2, 5, 6, 8, 10) et NO_x (7, 8, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8). L'exploitant annonce que ces dépassements trouvent très probablement leur origine dans le fait que les tests ne sont pas réalisés dans une configuration de fonctionnement nominal et à pleine charge des groupes. Il précise également que le fioul utilisé pour l'alimentation des installations sera progressivement remplacé par du HVO100. Les groupes du site Roubaix 10 fonctionnent déjà avec ce combustible. Les rejets de ces derniers sont conformes à l'ensemble des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier des dépassements ponctuels observés pour les paramètres CO et NO_x et de préciser les actions prévues afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une analyse des paramètres précisés dans les tableaux des articles 4.4.9 et 4.4.11 est réalisée une fois par an sur chacun des points de rejets listés dans ces mêmes articles.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur ses rejets d'eaux pluviales le 03 février 2026. La fréquence de mesures (annuelle) et le programme analytique sont respectés (MES, DBO₅, DCO, NGL, HCT). L'ensemble des 5 points de rejets décrits à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 14/10/21 ont été échantillonnés. Les résultats sont conformes aux normes de rejet fixés à l'article 4.4.10, à l'exception : - d'une teneur en azote global supérieure à la norme aux points de rejet 1 (3,24 mg/l) et 4 (5,8mg/l) pour une norme à 3 mg/l ; - d'un pH anormalement basique au point de rejet 5 (10,1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser l'origine des dépassements observés et d'établir un plan

d'actions en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal (eaux souterraines)
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet tous les quatre ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines définie à l'article 10.2.4.1 ainsi que ses propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes de dimensionnement du réseau de surveillance, d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
Constats : L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de Roubaix depuis 2020. Les analyses sont réalisées semestriellement en période de hautes et de basses eaux. Le réseau de surveillance est composé des 6 ouvrages visés à l'article 10.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14/10/21 ainsi que 3 ouvrages supplémentaires respectivement référencés pz2, pz3 et pz5". Le programme analytique est conforme à celui défini à l'article précité de l'arrêté du 14/10/21 auquel sont ajoutés les métaux. Le suivi réalisé met en évidence des anomalies ponctuelles en métaux (plomb, nickel, arsenic) résultant très probablement de la qualité des remblais. Des traces de solvants chlorés, en particulier chlorure de vinyle, sont également mises en évidence localement et témoignent d'une pollution relativement ancienne en solvants chlorés. Les teneurs en hydrocarbures sont inférieures aux normes de qualité en 2025, à l'exception de pz5 qui présente lors de la dernière campagne de mesure (octobre 2025) une concentration de 3,3 mg/l en hydrocarbures totaux. L'exploitant a produit un bilan quadriennal couvrant la période de suivi 2021-2025. Au regard des données analytiques acquises, il ne propose aucune modification du programme de surveillance. Cette proposition apparaît cohérente avec la connaissance actuelle de la qualité de la nappe et des enjeux identifiés sur et hors site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de joindre à ses rapports de suivi semestriels de la qualité de la nappe un plan d'implantation des ouvrages présentant également le sens d'écoulement des eaux et l'historique des données acquises pour chaque ouvrage et chaque paramètre sous forme de graphique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Au regard des pollutions identifiées dans le rapport de base référencé 7307548 joint au dossier de demande susvisé, l'exploitant élabore dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté un plan de gestion visant à maîtriser et/ou à supprimer les sources de pollution et leurs effets dans les sols et les eaux souterraines. Dans l'hypothèse où le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les cibles identifiées, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.
Constats : Un rapport intitulé « Diagnostic complémentaire du milieu souterrain - Plan de Gestion » a été rédigé par le bureau d'études GINGER en date du 19/12/22. Les investigations complémentaires réalisées par GINGER (4 sondages de sol autour de l'ouvrage Pz5, implanté à proximité d'une cuve semi-enterrée de fioul domestique) ont permis de confirmer la présence d'un impact en hydrocarbures entre 1 et 4 mètres de profondeur minimum. La nappe est rencontrée à une profondeur de 2 mètres environ. L'impact mis en évidence n'a pu être délimité latéralement au nord et à l'est. L'étude réalisée par la société GINGER comporte un plan de gestion et une analyse des risques résiduels qui démontre la compatibilité de l'état du site avec son usage. Deux scénarios de gestion de la zone source de pollution sont étudiés : - gestion de l'ensemble des sources concentrées par excavation et envoi hors site (entre 1 et 4 m de profondeur) / traitement des eaux en fond de fouille (écrémage) ; - gestion partielle des sources concentrées par excavation et envoi hors site (jusqu'à 2 m de profondeur), puis traitement par oxydation in situ entre 2 et 3 m de profondeur (après terrassement des 2 premiers mètres). En raison de la découverte de réseaux enterrés à proximité de la zone concernée, et de l'impossibilité technique d'excaver l'ensemble de la zone source, les solutions proposées n'ont pu être mises en œuvre. L'exploitant a ainsi retenu une solution de traitement de la nappe in-situ. Une unité de traitement par extraction sous vide a été déployée sur site, composée de 15 puits d'extraction et 3 ouvrages de contrôle. Le traitement a débuté en octobre 2025. Les eaux pompées et les gaz de sols sont traités respectivement par filtres à sable et charbon actif avant rejet. L'exploitation de l'unité de traitement est pilotée par le prestataire COLAS ENVIRONNEMENT. Des rapports bi-mensuels de suivi sont rédigés. Le taux de fonctionnement de l'installation est proche de 100 % et les analyses réalisées montrent

le respect des normes de rejet aqueux et gazeux en sortie de l'unité de traitement.

Un point d'étape sera réalisé au bout d'un an d'exploitation, soit à l'automne 2026, avec une première période d'arrêt de l'ordre d'1 mois afin d'observer la survenue ou non d'un effet rebond et l'atteinte des objectifs de dépollution fixés.

Le cas échéant, le traitement de la nappe sera poursuivi dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite